

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**CONSEIL NATIONAL :**

Compte rendu de la séance du 28 avril (Suite et fin).
Compte rendu de la séance du 1^{er} mai.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif à la déclaration des titres et valeurs russes et roumains.

ECHOS ET NOUVELLES :

Fête du Sport Automobile et Vélocipédique.
Souscriptions pour l'érection du monument aux Enfants de Monaco morts au Champ d'honneur.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Concerts au Casino.
Musique de chambre au Cercle César-Franck.

CONSEIL NATIONAL**SESSION EXTRAORDINAIRE**

Séance du 28 avril 1919
(Suite et fin.)

Emploi des fonds appartenant à des établissements publics.

La parole est à M. Reymond pour la lecture de son exposé des motifs.

M. Reymond. — « Les établissements publics de la Principauté peuvent être appelés à recevoir des libéralités et par suite à devenir propriétaires de biens meubles ou immeubles dans les conditions déterminées par l'article 778 du Code Civil aux termes duquel les dispositions entre vifs ou testamentaires n'auront leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées par le Prince. Parmi les biens donnés ou légués, il peut se trouver des sommes liquides improductives ou encore des titres et des créances d'une valeur aléatoire — biens qu'il convient de transformer en placements offrant les plus grandes garanties de sécurité et de rendement. Mais, la législation monégasque n'impose aucune obligation d'emploi aux administrateurs de nos établissements publics ; de sorte qu'il a pu arriver que certaines valeurs industrielles appartenant à un de ces établissements ont subi, du fait de la guerre, une dépréciation considérable. Dans le cas auquel nous faisons allusion, la Commission administrative de l'Établissement en question, se rendant compte des inconvénients que présentait la conservation des valeurs d'un caractère aussi incertain qui lui étaient échues à la suite du legs d'un généreux bienfaiteur, avait décidé de les convertir en rente sur l'Etat français ou italien ou en obligations garanties par l'Etat ou encore en hypothèques sur des immeubles situés à Monaco d'une valeur double du montant du placement ; mais l'ancien Gouvernement crut devoir faire intervenir une Commission spéciale pour retarder l'opération, pensant qu'il se présenterait un moment plus opportun. Malheureusement il s'agissait de valeurs russes et loin de s'améliorer, ainsi que tout le monde le sait, le marché de ces valeurs fut frappé d'une notable dépréciation, de sorte qu'aujourd'hui le legs, dans son ensemble, s'est amoindri de plusieurs centaines de mille francs.

« Si une obligation formelle de la loi avait prescrit aux administrateurs de faire l'emploi des fonds ou des valeurs aléatoires appartenant à un établissement public, la perte n'eût pas pu se produire.

« On ne s'explique pas qu'une semblable prescription soit imposée aux administrateurs des biens de mineurs ou d'autres incapables et qu'elle ne le soit pas à ceux qui administrent les biens publics.

« Nous proposons donc au Conseil National d'émettre un vœu en faveur de l'introduction dans notre législation d'une mesure propre à garantir la conservation des biens appartenant aux établissements publics. La loi à intervenir pourrait préciser en premier lieu à partir de quelle somme la Commission administrative serait tenue de faire le emploi ; par exemple tout don supérieur à 500 francs devrait faire l'objet d'un placement productif d'intérêts, sauf le cas où le donateur aurait imposé une affectation spéciale à la somme donnée.

« En second lieu, le Conseil d'administration pourrait être juge du choix du placement tant que la somme ne dépasserait pas 25.000 francs ; au delà de cette somme l'approbation gouvernementale serait nécessaire.

« Dans un autre ordre d'idées, il conviendrait aussi de fixer le délai dans lequel le emploi serait effectué, soit à compter du jour de la libéralité, soit à partir de la date de son acceptation dans les formes prescrites par la loi.

« Enfin, pour donner à chaque établissement public son autonomie, il conviendrait de modifier les ordonnances réglementaires existantes, en ajoutant notamment un article assurant la représentation légale de l'établissement de manière à lui donner une personnalité propre.

« Au moment où le Conseil National se préoccupe d'enrichir de dotations importantes nos établissements publics, il vous paraîtra indispensable de prendre des mesures législatives spéciales pour régler à la fois l'autonomie de chaque établissement et la conservation du patrimoine propre à chacun d'eux. »

Je vous demanderai simplement si vous ne voyez pas d'inconvénients à ma proposition et si vous la prenez en considération, de décider son renvoi à une Commission compétente pour une étude plus approfondie et la préparation par article d'une proposition de loi à soumettre au Gouvernement.

M. le Président. — Le projet est renvoyé à la Commission de législation.

Organisation du Tribunal Suprême.

M. Néri. — Avant de procéder à l'élection des membres du Tribunal Suprême, je demanderai que nous ayons une conférence avec le Gouvernement au sujet du mode de nomination qu'on emploiera.

M. le Ministre. — Je croyais que ce que l'on demandait au Conseil National c'était simplement de désigner deux membres.

M. le Président. — La question s'est présentée de savoir dans quel milieu et comment ces membres pouvaient être choisis. Je crois qu'ils doivent être pris en dehors du Conseil.

M. Reymond. — Une conversation préalable avec le Gouvernement me paraît nécessaire.

M. le Président. — La question est renvoyée à une prochaine séance.

Admission de la déduction du passif en matière d'impôts de mutation par décès.

M. P. Marquet. — Je comptais présenter mon rapport à cette session, mais mon désir n'a pu se réaliser. La Commission de Finances doit se réunir pour un nouvel

examen de la question et une étude plus approfondie. Je demande donc qu'elle soit renvoyée à une date ultérieure.

M. Reymond. — Nous avons déjà eu connaissance du projet de rapport et nous pensions que l'on aurait tout au moins pu faire connaître l'avis de la Commission, sauf à renvoyer la discussion à plus tard. Il eût été intéressant de pressentir en quelque sorte le public qui est insuffisamment renseigné sur cette question.

M. Aurégia. — Le projet de rapport auquel vous faites allusion ne peut pas être présenté au nom de la Commission, qui ne l'approuve pas entièrement. Mieux vaut attendre qu'elle ait arrêté un rapport définitif.

M. le Président. — Je vous propose de renvoyer la question à une prochaine séance et si le rapport n'est pas prêt on la renverra à la session prochaine.

Pas d'observation. Le renvoi est adopté.

Règlement intérieur.

La parole est à M. Aurégia pour la lecture du rapport.

M. Aurégia. — Voici, Messieurs, le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de la Commission Spéciale du règlement.

« Au cours de la séance du 29 juin 1918, M. le Président donnait connaissance au Conseil National d'une lettre de M. le Ministre d'Etat annonçant l'approbation par S. A. S. le Prince, sous certaines réserves, du projet de règlement intérieur élaboré par le Conseil au début de ses travaux.

« A la suite de cette communication, la Commission spéciale, dite du Règlement, fut chargée d'examiner à nouveau le projet, ainsi que les observations présentées par le Gouvernement.

« Ces observations se rapportaient aux articles 7, 11 et 14 du projet de règlement, relatifs à la convocation devant la Commission de personnes étrangères au Conseil, à l'obligation d'imprimer toutes propositions, tous rapports et toutes communications d'ordre général et à la réglementation du droit de pétition.

« Voici les explications que la Commission du Règlement croit devoir donner à propos de ces observations :

« 1^o En ce qui concerne la convocation ou l'audition de personnes étrangères au Conseil, M. le Ministre d'Etat faisait observer que l'Ordonnance du 15 avril 1911, art. 15, s'oppose à ce qu'il y soit procédé sans l'autorisation écrite du Ministre d'Etat, tandis que le projet de règlement ne maintient la nécessité de cette autorisation que lorsqu'il s'agit de fonctionnaires du Gouvernement.

« La Commission se borne à rappeler, comme l'a fait M. le Président lui-même au cours de la séance du 29 juin 1918, que le projet de règlement reproduit purement et simplement les art. 7 et 8 de l'ancien règlement voté dans la séance du 20 mai 1912 et accepté par le Gouvernement. Or, ces deux articles autorisaient le Conseil à convoquer et entendre librement des personnes étrangères, sauf, s'il s'agissait de fonctionnaires, l'assentiment préalable du Ministre d'Etat. Il n'y a pas de raison d'abandonner cette règle, à laquelle d'ailleurs l'Ordonnance du 15 avril 1911, dont la révision, unanimement désirée, est à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire, ne ferait obstacle que temporairement.

« 2^o En ce qui concerne l'impression des propositions, rapports et communications générales, la Commission estime, avec M. le Ministre d'Etat, qu'elle peut être rendue facultative, la simple dactylographie de ces docu-

ments pouvant suffire ; mais elle pense que l'on devra s'efforcer de faire imprimer les plus importants dans l'intérêt de la bonne conservation des archives, et à cause des avantages pratiques que l'impression présente.

« 3° En ce qui concerne la réglementation du droit de pétition, au sujet de laquelle M. le Ministre d'Etat ne formule dans sa lettre aucune observation précise, la Commission tient à renouveler les avis déjà exprimés dans la séance privée du 4 juin 1918, qui se résume en ceci : le Conseil National ne saurait être empêché de recevoir et d'examiner des pétitions, la Constitution, qui proclame et garantit le droit de pétition, ne faisant aucune distinction entre les diverses Autorités publiques, et le Conseil National paraissant à cet effet la plus désignée pour les recevoir à cause de son caractère essentiellement représentatif des intérêts de la population.

« Ainsi, la Commission vous propose de conserver sans changement les articles 7 et 14 du projet de règlement intérieur et de modifier l'art. 11 comme suit :

« Les propositions et les rapports soumis à la délibération du Conseil National devront être imprimés ou dactylographiés, pour être ensuite distribués.

« Il en sera de même de toutes les communications d'ordre général. »

« Après avoir examiné les observations ci-dessus, qui avaient motivé le renvoi à la Commission Spéciale du Règlement, celle-ci, dans une seconde lecture, a relevé quelques modifications de pure forme qui pourraient être apportées au texte du projet de règlement, et qu'elle vous propose d'examiner en séance privée, afin d'éviter une discussion oiseuse en séance publique. »

M. le Ministre. — Je ne suis pas au courant de la question, mais il m'a semblé que vous proposiez au Conseil National de maintenir dans le règlement le droit de convoquer des particuliers devant le Conseil National.

M. Aurégliia. — En Commission.

M. le Ministre. — Ah ! en Commission, c'est différent.

M. Reymond. — La Commission désire-t-elle que le Conseil National approuve immédiatement son rapport ?

M. Aurégliia. — Je pense que tous les membres de la Commission le désirent, du moins en ce qui concerne la réponse aux observations du Ministre d'Etat. Quant à ce qui concerne les modifications de forme que nous suggérons, il est nécessaire de les examiner en séance privée, pour éviter — comme je le dis dans mon rapport — des discussions oiseuses en séance publique.

Nous demandons le vote sur les conclusions du rapport, qui consistent dans le maintien des articles 7 et 14 du projet de règlement et la modification de l'article 11 dans le sens que je viens d'indiquer.

M. le Ministre. — Si la question doit revenir devant le Conseil, il semblerait naturel qu'il se prononçât sur l'ensemble.

M. Aurégliia. — Sauf que le vote que nous proposons en séance publique porterait sur des questions de principe ; tandis que le vote que nous serions appelés à donner en séance privée ne porterait que sur des questions de rédaction.

M. Reymond. — Avant tout, il faut l'adhésion du Conseil aux propositions de la Commission, puis le règlement nous reviendra dans sa forme définitive. Le Conseil doit donc se prononcer sur les points de principe examinés par la Commission qui pourra ensuite présenter une rédaction conforme. C'est bien dans cet esprit que vous réclamez le vote immédiat ?

M. Aurégliia. — Parfaitement.

M. le Président. — Les propositions de la Commission sont mises aux voix. (Adoptées à l'unanimité.)

La rédaction définitive des articles du règlement aura lieu en séance privée.

Règlement sur les bourses d'études.

Ce projet est encore actuellement au Gouvernement. La question est renvoyée à la prochaine séance.

Retenues sur les appointements frappés d'opposition.

M. P. Cioco. — La Commission a déposé son rapport à la session du mois de juillet.

M. Reymond. — Le Conseil National a terminé son étude.

M. le Président. — La question a été renvoyée au Gouvernement.

M. P. Cioco. — Le rapport a été lu, nous attendons la réponse du Gouvernement.

M. le Ministre. — Pour ma part, je n'ai jamais été saisi de cette question.

M. Cioco. — Le Conseil avait été saisi d'une pétition des employés d'une Société de la Principauté ; nous avons donné notre avis en généralisant ; la Commission a fait un rapport et le Gouvernement devait préparer un projet de loi dans ce sens.

M. Reymond. — M. Jaloustre, qui était présent, a même pris des indications spéciales. Voici ce qui est dit au compte-rendu sténographique :

« M. Reymond. — Je serais d'avis de ne pas modifier le Code de Procédure Civile ; d'ailleurs notre discussion est prématurée puisque nous ne sommes pas en présence d'un texte de loi. Nous donnons au Conseil d'Etat cette indication en lui demandant de nous présenter un projet de loi dans le plus bref délai possible. J'émettrai le vœu que ce projet de loi nous soit soumis à la prochaine session extraordinaire, car sans cela il n'offrirait plus grand intérêt.

« M. le Ministre. — Je soumettrai votre désir au Conseil d'Etat.

« M. le Président. — Je mets aux voix les conclusions du rapport. (Adopté à l'unanimité.)

« M. le Ministre. — Comme sanction de ce vote, le Gouvernement vous confirme qu'il soumettra le rapport au Conseil d'Etat. »

M. le Ministre. — Je vais faire faire des recherches.

M. Cioco. — Je sais officieusement que le Conseil d'Etat s'en est occupé.

M. Aurégliia. — A ce sujet, je me permets de faire une observation d'ordre général. Il serait utile, dans la pratique, de fixer un certain délai pour les réponses que doit faire le Prince aux propositions que vote le Conseil National. Il nous arrive de voter sur des propositions de loi très urgentes — c'était le cas pour la question des retenues, c'était le cas aussi pour celle des emplois — et d'attendre indéfiniment une solution. S'agissant de questions urgentes, il y a à cela de gros inconvénients. Je pourrais signaler ceux qui résultent du retard dans l'adoption de la proposition votée en juillet 1918 par le Conseil National, relativement aux emplois publics et privés, inconvénients que tous devinent, que tous connaissent, et qui résultent de ce fait qu'il y a un certain ostracisme à l'égard des Monégasques, non seulement de la part de certaines administrations privées, mais même de certaines administrations publiques.

C'est pourquoi je voudrais suggérer l'idée d'une sorte de « *modus vivendi* » d'après lequel le Prince ferait connaître, dans un délai déterminé, Sa réponse aux propositions du Conseil, soit Son adhésion, soit Son refus. Nous avons d'autant plus le droit de le demander, — j'emploie le mot avec tout le respect dû à Son Altesse Sérénissime — qu'il est stipulé dans une Ordonnance que le Conseil a le droit de représenter un projet qui n'a pas été favorablement accueilli, après l'espace de deux sessions. Par conséquent, si la réponse du Prince ne nous parvient pas dans un délai assez limité, cette garantie serait illusoire ; la modalité que je propose nous permettrait tout au moins, à propos de certains projets urgents, de dégager notre responsabilité.

M. le Ministre. — Je crois devoir relever un mot de M. Aurégliia. Il a parlé d'ostracisme à l'égard des Monégasques ; depuis que j'ai l'honneur d'être Ministre d'Etat je ne crois pas qu'il puisse appuyer son affirmation sur un fait déterminé. J'ajoute qu'en ce qui concerne la loi sur les emplois, aucune proposition, à ma connaissance, n'a jamais été formulée. J'ai lu avec attention et intérêt le rapport de M. Aurégliia, mais j'ai eu la déception de ne pas trouver à la suite de ses observations les dispositions condensant sa pensée, la formule qui pourrait être traduite en loi, et je reconnais d'ailleurs qu'elle n'est pas facile à déterminer.

M. Aurégliia. — Je tiens à déclarer hautement, Monsieur le Ministre, que votre personnalité est en dehors des observations que nous formulons ou que nous pourrions formuler au cours de cette session.

M. le Ministre. — Je n'ai pas pris l'observation pour mon compte, mais j'ai tenu à affirmer qu'en ce qui me concerne, je n'ai pas dû me l'occasion aux Monégasques de supposer qu'ils aient pu, à un degré quelconque, être frappés d'ostracisme. Il m'est au contraire arrivé, à

diverses reprises — M. Reymond me rendra cette justice — de plaider leur cause.

M. Reymond. — Je me plais à le reconnaître.

M. Aurégliia. — Nous sommes parfois obligés de faire allusion à des situations anciennes.

M. Reymond. — Non, récentes.

M. Aurégliia. — Oui, récentes, mais anciennes par rapport à l'arrivée de M. le Ministre d'Etat.

M. le Ministre. — J'ai surtout voulu répondre à l'étonnement que vous avez manifesté au sujet de l'absence de l'administration. Elle s'explique par cette raison que vous n'avez pas soumis ou mieux que le Conseil National n'a pas soumis au Gouvernement de proposition de loi sur les emplois.

M. Reymond. — Je crois que M. le Ministre est en ce moment sous l'impression d'une communication qui nous a été faite par le Gouvernement à la suite d'une observation émanant du Conseil d'Etat sur la méthode que nous devrions adopter lorsque nous présentons des propositions de loi. La question demande réflexion, mais je dois dire que personnellement je ne partage pas l'avis du Conseil d'Etat.

M. le Ministre. — La question pourra être discutée à la session ordinaire. Si je l'ai soulevée, c'est pour répondre à M. Aurégliia qui s'est étonné de l'inertie du Gouvernement.

M. Reymond. — Je ne sais pas si M. Aurégliia a connu la communication qui nous a été faite.

M. le Ministre. — Le Conseil d'Etat, s'appuyant sur les termes de la Constitution, estime que lorsque le Conseil National suggère au Conseil de Gouvernement de légiférer sur une matière donnée, il doit indiquer nettement quelles sont les modalités que devrait revêtir cette loi.

M. Reymond. — Personnellement, je ne suis pas de cet avis, mais je ne voudrais pas préjuger de l'avis du Conseil National.

M. le Ministre. — Il serait quelquefois difficile au Gouvernement d'établir un projet de loi répondant au vœu du Conseil National si l'Assemblée ne lui donnait les précisions nécessaires. Dans l'espèce, je crois que la rédaction du projet de loi présente de très réelles difficultés. Pour ma part, je ne me charge pas de les résoudre. Il ne m'est donc pas possible de vous présenter un projet de loi qui ne répondrait pas au vœu du Conseil. Il appartient au Conseil National de soumettre au Gouvernement une proposition de loi conforme à ses conceptions s'il a des vues arrêtées sur la matière.

M. Reymond. — Je me bornerai à faire une simple réflexion, car je ne voudrais pas entamer une discussion. La thèse du Conseil d'Etat me paraît trop rigoureuse, j'estime qu'il va trop loin. Je comprends que dans certains cas le Gouvernement — car nous ne connaissons pas le Conseil d'Etat — je comprends, dis-je, que le Gouvernement nous objecte qu'il ne se sent pas en mesure de rédiger lui-même le projet de loi préconisé par le Conseil National et qu'il demande à ce dernier de lui soumettre sa proposition dans la forme législative pour pouvoir bien se rendre compte de la pensée du Conseil National ; mais je ne comprendrais pas qu'on fit de cette application une question de principe absolu, car alors il serait trop facile de déplacer les responsabilités. Dans beaucoup de cas, en effet, le Conseil National se borne à faire connaître quels sont les désirs de la population, puisqu'il est l'organe représentatif par excellence. C'est au Gouvernement ensuite à voir s'il peut traduire ces désirs en mesures législatives. Ce n'est que dans le cas où il rencontrerait une difficulté réelle de rédaction que le Gouvernement pourrait répondre : je suis disposé à examiner la question, mais veuillez présenter une proposition de loi par articles. Ainsi réduites, j'accepte parfaitement les observations du Conseil d'Etat, mais, s'il en faisait une condition « *sine qua non* » et que nous ne puissions jamais exprimer un vœu sans présenter un texte de loi, j'estime que ce serait excessif ; ce serait même rendre notre tâche impossible que de nous imposer de collaborer à la confection de la loi dans de telles conditions.

M. le Ministre. — Le Conseil d'Etat a interprété l'article 31 de la Constitution, qui dit que le Conseil National a la faculté de demander au Prince de présenter une loi, mais en indiquant sous forme d'avant projet, notamment en matière de travaux, les disposi-

tions qui pourraient y trouver place. Etant donné les termes de cet article, le Conseil d'Etat estime qu'il devrait y avoir un projet établi par le Conseil National qui, s'il a le pouvoir de se faire l'interprète des vœux de la population, a un pouvoir encore plus grand, celui de suggérer des propositions de loi.

M. Reymond. — Le Conseil National, vous le reconnaîtrez puisque c'est écrit dans une Ordonnance de 1911, qui valait règlement pour le Conseil, a le droit d'émettre des vœux, d'indiquer quels sont les désirs de la population, mais je ne crois pas qu'il soit obligé de présenter en bonne forme un véritable texte de loi.

M. le Ministre. — Cependant, lorsque le vœu doit se traduire par une loi, le Conseil National, ayant la faculté, aux termes de la Constitution, de proposer des lois, il est assez naturel que ce soit lui qui formule ces propositions.

M. Reymond. — Je reconnais que l'observation doit être prise en considération dans certains cas, mais je dis qu'il n'est pas possible d'en faire une question de principe. Le Conseil d'Etat semble dire : Vous me donnez trop de travail, je m'en décharge sur vous.

M. le Ministre. — La discussion pourra être reprise lorsque vous discuterez le rapport du Conseil d'Etat.

M. Reymond. — Voici le passage auquel j'ai fait allusion. Au paragraphe 5 de l'Ordonnance du 15 avril 1911, à l'article 8, il est dit : « Le Conseil National est autorisé à exprimer des vœux sur les besoins et les intérêts généraux du pays. Le Prince est seul juge de leur mérite. »

Il est certain que l'on n'a pas en vue des projets de loi.

M. le Ministre. — Je crois que vous faites une confusion. Le Conseil National a bien le pouvoir d'émettre des vœux, mais comme je le rappelais, il y a un instant, il en a un autre plus considérable, c'est de prendre l'initiative en matière législative, et quand il exerce ce pouvoir il semble qu'il doive l'exercer dans les termes prévus par l'article 31 de la Constitution.

M. Auréglià. — En l'espèce — puisque c'est à propos de la loi sur les emplois que vient d'avoir lieu cet échange de réflexions — je me permets de rappeler que le Conseil National, en juillet 1918, s'était borné à reproduire la proposition qu'avait votée l'ancien Conseil National en 1913 et qui n'avait pas reçu, à l'époque, l'approbation du Gouvernement. Cette proposition avait été formulée en termes très précis, sous forme d'avant-projet de loi. Rendant hommage à la mémoire de feu M. Band, auteur de l'ancienne proposition, nous nous sommes bornés, en juillet 1918, à renvoyer le Conseil d'Etat au texte de l'avant-projet précédemment voté.

En somme, pour en revenir à mon point de départ, il est désirable que lorsque le Conseil a émis un vote sur une proposition de loi, la réponse du Prince, soit un refus, soit une acceptation pure et simple, soit même une demande d'informations supplémentaires, intervenue dans un délai déterminé afin que la réalisation du projet ne subisse pas de retard.

M. le Ministre. — Vous ne considérez pas que le silence soit quelquefois une réponse éloquentes? (Hilarité).

M. Auréglià. — Pas toujours.

M. Reymond. — Il faudrait une limite, comme dans les combats de boxe.

M. L. de Castro. — Au sujet de la question que nous venons d'agiter concernant le refus du Conseil d'Etat d'être également notre conseil, je me propose de demander un crédit pour nous permettre d'avoir des Conseillers juridiques auxquels nous aurons recours chaque fois que nous le jugerons utile.

M. le Ministre. — Il serait au moins anormal qu'une assemblée chargée de faire des propositions de loi dût se faire assister d'un Conseil juridique.

M. L. de Castro. — Il me paraît tout aussi anormal que des fonctionnaires distingués soient dans la nécessité d'avoir un Conseil d'Etat. Nous pensions que ce dernier était aussi bien à notre disposition qu'à celle des membres du Gouvernement. Pourquoi devrions-nous établir par nos propres moyens nos textes de lois, alors que le Gouvernement les fait établir par les spécialistes du Conseil d'Etat?

M. le Ministre. — C'est une erreur; depuis que je suis en fonctions tous les avant-projets ont été préparés

par le Gouvernement. On ne vous demande également qu'un avant-projet.

M. L. de Castro. — Il s'agit de savoir jusqu'à quel point il nous faudra pousser la rédaction de ces avant-projets.

M. le Ministre. — Le Gouvernement élabore un avant-projet et le soumet au Conseil d'Etat. Si le Conseil National élabore un avant-projet, il sera également soumis au Conseil d'Etat.

M. Reymond. — L'observation du Conseil d'Etat n'a plus, dans ces conditions, une très grande importance. Si c'est le Conseil National qui doit rédiger la loi, c'est réduire le rôle du Conseil d'Etat, mais, alors il faut que nous ayons derrière nous un véritable Conseil juridique, car nous ne sommes pas chargés de la rédaction définitive des textes de loi.

M. le Ministre. — C'est cependant une attribution essentielle d'une Assemblée législative. A la Chambre, ce sont bien les députés qui présentent la plupart des projets de loi.

M. Reymond. — Oui, mais ils ont un Conseil d'Etat pour arrêter la rédaction.

M. le Ministre. — Non, les lois sont élaborées par les députés qui les présentent. Il y a des projets de loi déposés par le Gouvernement, mais la plupart des lois votées par le Parlement Français sont d'initiative parlementaire.

Le Conseil d'Etat a voulu précisément que le Conseil National formulât, avec autant de précisions que possible, ses vues sur telle ou telle matière. Je crois que le Conseil d'Etat interprète sainement la Constitution. Il est évident que cet assemblée a le droit de suggérer des modifications aux avant-projets émanant du Gouvernement, comme aux propositions du Conseil National.

M. L. de Castro. — Nous ne nous refusons pas à donner des directives.

M. Ch. de Castro, Conseiller de Gouvernement. — C'est ce que l'on appelle un avant-projet.

M. L. de Castro. — C'est ce que nous avons fait jusqu'à ce jour.

M. le Ministre. — En ce qui nous concerne nous avons soumis deux avant-projets de loi sur les loyers et la taxe de séjour et de consommation. Le Conseil d'Etat a examiné ces avant-projets, il examinera également ceux que vous présenteriez.

M. L. de Castro. — Nous verrons ce que la pratique de cette nouvelle formule donnera.

M. Reymond. — L'observation que j'ai faite, je l'ai prise simplement dans une lettre communiquée par le Gouvernement et que j'ai sous les yeux. Il est dit : « Sous le régime de la *demi-initiative*, il ne peut pas exister dans la Principauté une analogie quelconque avec la législation française qui rend le Conseil d'Etat conseil à la fois du pouvoir exécutif et du corps législatif. »

M. le Ministre. — Il joue le rôle de conseil lorsque le Gouvernement lui soumet une proposition du Conseil National.

M. Reymond. — Dans la pratique, nous espérons que le Gouvernement voudra bien faciliter notre tâche. Nos sessions sont excessivement courtes. Nous sommes désireux de travailler pour le bien du pays; mais notre tâche serait rendue impossible s'il nous fallait faire œuvre de légistes consommés.

M. le Ministre. — Le Gouvernement ne demande qu'à vous aider, mais il est des cas où il n'est pas facile de dégager une formule répondant au vœu du Conseil National et il est très naturel que le Gouvernement vous demande quelques précisions.

M. Reymond. — Elles ont été formulées antérieurement au rapport de M. Auréglià.

M. le Ministre. — Je m'y reporterai.

M. le Président. — La question de la retenue sur les appointements viendra donc à la prochaine séance.

Grands Travaux.

M. le Ministre. — C'est sur votre demande que cette question a été inscrite à l'ordre du jour.

M. le Président. — Non, elle a été retenue par le Gouvernement sur une liste qui lui a été présentée.

M. le Ministre. — Je l'ai trouvée dans la liste des questions que vous m'avez demandé de soumettre à la session extraordinaire.

M. le Président. — C'était au sujet de l'ouverture d'un nouveau crédit de 600.000 francs pour les expropriations.

M. Reymond. — Je crois que le Gouvernement a l'intention de demander au Conseil National de se prononcer sur l'ouverture d'un crédit propre à assurer la construction du quai de la Condamine.

M. le Ministre. — C'est exact.

M. Reymond. — Là-dessus, le Conseil s'est prononcé en principe, mais l'opinion du Gouvernement serait, je crois, que le Conseil aille jusqu'à l'étude du projet.

M. le Ministre. — La situation me paraissait modifiée depuis le jour où le Conseil National s'était prononcé sur l'exécution de ce projet, en ce sens que la dépense sera peut-être doublée. Il semble assez naturel que le Conseil National puisse en délibérer de nouveau, d'autant plus qu'il n'y a pas seulement augmentation de la dépense, mais modification du projet. Le Gouvernement a jugé nécessaire, dans ces conditions, de lui soumettre de nouveau le dossier. Il serait singulier que l'Assemblée Nationale ayant ouvert un crédit de 1.500.000 francs, nous puissions engager une dépense qui s'élèvera peut-être à 3 millions de francs.

M. Reymond. — Nous sommes d'accord sur la question de crédit. Sur la question du projet à adopter, c'est plus délicat.

M. le Ministre. — Cependant des modifications importantes ayant été apportées au projet, il semble qu'on doive demander au Conseil s'il ne voit pas d'objections à son exécution. Je sais bien que le Conseil Communal a été saisi de ces projets, mais il ne peut émettre qu'un avis.

M. Reymond. — Il n'y a qu'à laisser la question à l'ordre du jour.

M. le Ministre. — C'est au point de vue du principe que j'ai posé la question. Je suis bien aise d'avoir l'assentiment du Conseil National. C'est moi qui me fais, dans l'espèce, le défenseur des prérogatives de l'Assemblée! Si j'étais membre du Conseil National et qu'ayant voté un projet de 1.500.000 francs on voulut exécuter un projet coûtant 3.000.000, j'interpellerai le Gouvernement à ce sujet!

M. Reymond. — Oui, parce que la dépense primitive se trouve dépassée considérablement, mais je ne crois pas que ce soit parce que le projet subit une modification de forme.

M. le Ministre. — C'est une question de mesure, et je crois justement que l'on a beaucoup discuté sur la modification demandée qui a une certaine importance.

M. Reymond. — La discussion n'a pas beaucoup d'intérêt, en fait, car je reconnais qu'il faut saisir le Conseil à propos de la grande différence de dépense; or il peut toujours refuser les crédits et il faudrait bien dès lors que le Conseil Communal s'inclinât, mais je ne pense pas que le Conseil National ait à s'occuper de détails qui — permettez-moi de le dire — ne seraient pas dignes de ses délibérations et lui prendraient beaucoup trop de temps.

M. le Ministre. — Voulez-vous me permettre de poser une question précise? A qui alors appartient-il de déterminer la forme définitive du projet? Est-ce au Gouvernement?

M. Reymond. — Naturellement.

M. le Ministre. — C'est alors le Gouvernement qui est juge de savoir si, étant données les modifications, il doit faire exécuter les travaux sans consulter le Conseil National.

M. Reymond. — Sous cette forme, nous sommes d'accord. Le Gouvernement est absolument libre de saisir le Conseil National de ce qu'il veut, mais je pensais que le Gouvernement se croyait obligé de saisir le Conseil National parce que le projet avait été modifié.

M. le Ministre. — Il y avait deux questions, je les ai posées toutes les deux.

M. le Président. — La question est renvoyée à une prochaine séance.

Liberté de parole et des écrits au sein du Conseil National.

M. le Ministre. — Vous avez demandé une légère modification qui a été soumise au Conseil d'Etat et le projet vous revient avec l'avis de ce dernier. Il propose le maintien de la suppression demandée par le Conseil

National. La suppression ne visait qu'un point. Vous ne voudriez pas que le privilège accordé au Conseil National fut accordé aux autres corps constitués de la Principauté. J'avoue que je ne saisis pas très bien les raisons de votre opposition.

Je prends un exemple. Supposez que les membres du Gouvernement assistant à vos délibérations soient l'objet d'un outrage de la part d'un Conseiller National. Celui-ci ne pourrait être poursuivi, mais si l'un des membres du Gouvernement se laissait aller à des paroles dépassant la mesure, il pourrait être traduit devant la Justice. N'y aurait-il pas là quelque chose de choquant ?

M. Reymond. — C'est une question qui nous dépasse. Nous ne pouvons pas prendre des exemples aussi personnels, il faut se placer sur le terrain des principes.

M. le Ministre. — Le Gouvernement est représenté au sein du Conseil National. Ce dernier réclame pour ses membres des garanties parce que quelquefois dans le feu de la discussion des paroles déplacées pourraient leur échapper. Les membres du Gouvernement peuvent également être sujets aux mêmes écarts de langage et vous ne voudriez pas qu'ils eussent la même protection !

M. Reymond. — Il n'y a qu'à laisser cette question pour une prochaine séance.

M. le Président. — La question est renvoyée à une prochaine séance.

Propositions relatives au budget.

M. le Ministre. — Le travail de la Sous-Commission ne m'a pas été soumis.

M. le Président. — La question est renvoyée.

Vaccination et revaccination obligatoires.

M. le Ministre. — Ce projet est au Conseil d'Etat.

M. le Président. — Cette question est donc renvoyée à la prochaine séance.

Il ne reste plus aucune question à l'ordre du jour. Veuillez fixer le jour et l'heure de la prochaine séance.

M. P. Marquet. — En ce qui concerne le projet de loi sur les loyers, il avait été décidé que le Conseil aurait connaissance des délibérations du Conseil d'Etat. Nous voudrions en prendre communication.

M. le Ministre. — On a dû vous adresser copie de la discussion qui est d'ailleurs fort longue.

M. le Président. — Je l'ai reçue. Je la tiens à la disposition de la Commission.

M. P. Marquet. — Nous en enverra-t-on un duplicata ou faudra-t-il venir en prendre connaissance ?

M. le Président. — Comme ce serait un travail trop long que d'en faire une copie pour chacun, il vaut mieux que MM. les Conseillers viennent en prendre connaissance.

La prochaine séance est fixée au jeudi 1^{er} mai, à 15 heures.

La séance publique est levée à 17 h. 1/2 et le Conseil National se réunit en séance privée.

Séance du 1^{er} mai 1919

La séance est ouverte à 15 h. et demie.

Sont présents : MM. Eugène Marquet, président; Marsan, vice-président; L. Aureglia, L. de Castro, Cioco, H. Marquet, P. Marquet, F. Médecin, L. Neri, Reymond.

M. A. Médecin, souffrant, s'est excusé.

M. le Ministre et M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement, assistent à la séance.

M. Paul Marquet, secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès verbal est adopté.

M. Aureglia. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. L. Aureglia.

M. Aureglia. — Comme promoteur de la motion que le Conseil National a bien voulu voter à la dernière séance, je crois de mon devoir d'exprimer notre agréable surprise en apprenant la récente nouvelle de l'inscription de Monaco parmi les Etats neutres qui vont être invités à participer à la Ligue des Nations.

C'est une agréable surprise pour nous et nous en manifestons notre reconnaissance à notre Souverain. Bien que nous n'ayons pas été consultés à ce sujet, nous sommes heureux de constater que notre vœu, formulé un peu tardivement sans doute, a reçu une

première satisfaction. Nous souhaitons qu'il soit réalisé entièrement et que si la Principauté est appelée à recevoir un statut international, les Monégasques soient appelés à y collaborer.

M. le Ministre. — Je ne crois pas que la Société des Nations ait mission d'élaborer le statut des différents Etats qui feront partie de la Société.

M. le Président. — Je crois que M. Aureglia fait plutôt allusion à un vœu du Conseil qui serait désireux, toutes les fois que l'intérêt général de la Principauté se trouve en jeu, que les délégués nommés par le Prince, s'ils ne sont pas de nationalité monégasque, puissent être assistés de Monégasques, et que le Prince veuille bien soumettre les questions intéressant l'existence de la Principauté à la consultation préalable des élus. C'est bien, je crois, votre pensée que je traduis ?

M. Aureglia. — M. le Président ne fait que traduire et préciser une partie du vœu que j'ai émis.

M. le Ministre. — Aux termes de la Constitution, c'est le Prince seul qui représente la Principauté.

M. Aureglia. — Parfaitement. Nous sommes respectueux des termes de la Constitution, mais nous espérons que, conformément aux principes modernes, le sort de la Principauté ne sera point réglé sans que le Prince s'assure de l'approbation de Son peuple.

M. le Ministre. — Il y a des formes diverses de consultation.

M. le Président. — Nous sommes persuadés que le Prince défendra toujours les intérêts de la Principauté, mais nous émettons, comme sujets monégasques, le vœu que le Prince veuille bien faire connaître à Son peuple les décisions qu'il pourrait prendre et qui pourraient nous lier dans l'avenir.

Passons à l'ordre du jour.

Je mets à la disposition du Conseil le dossier qui m'a été remis par le Gouvernement au sujet des grands travaux.

Voici la lettre d'envoi :

Monaco, le 1^{er} mai 1919.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, le dossier d'un projet d'élargissement du boulevard de la Condamine (travaux d'infrastructure).

Je vous serais très obligé de bien vouloir le soumettre à l'examen du Conseil National qui devra se prononcer sur la question des crédits qu'entraînera la réalisation de ce projet et dont le montant s'élève à 2.300.000 francs.

Veillez agréer,...

Je transmettrai ce dossier à la Commission de Finances pour rapport s'il y lieu.

Je vais vous donner connaissance d'un projet de loi du Gouvernement, instituant une taxe de séjour et de consommation sur les hôtels, pensions, restaurants et cafés.

Projet de loi instituant une taxe de séjour ou de consommation dans les hôtels, pensions, restaurants et cafés, etc.

§ 1. — TARIFICATION ET CLASSEMENT

« Article 1^{er}. — A compter de la date qui sera fixée par Ordonnance Souveraine, seront soumises au paiement d'une taxe les dépenses afférentes au logement ou à la consommation sur place de denrées alimentaires et de boissons quelconques ci-après indiquées.

« Art. 2. — Cette redevance sera de 10 % lorsque l'établissement, en raison du genre de sa clientèle, de son mode d'exploitation, de l'élévation de son prix de base et de son importance, sera classé hors catégorie.

« Elle sera réduite à 5 % pour les établissements classés de 1^{re} catégorie, et de 2 % pour ceux de seconde catégorie.

« En seront affranchis tous autres établissements non compris dans le classement.

« Art. 3. — Ce classement sera opéré par une Commission de premier degré, dont les décisions, prises à la pluralité des voix seront notifiées au Chef de l'établissement par lettre recommandée avec avis de réception.

« Art. 4. — Dans le délai d'un mois à dater de cette notification, appel peut être interjeté, soit par le Directeur de l'Enregistrement, soit par le chef de l'établissement classé.

« Art. 5. — Les appels notifiés au Secrétariat Général du Ministère d'Etat par une déclaration écrite signée de l'appelant, seront portés devant une Commission

supérieure qui entendra les parties dans leurs moyens et conclusions. Celles-ci pourront être assistées ou représentées par un avocat-défenseur, un avocat, ou un avocat stagiaire.

« Les décisions de la Commission supérieure ne seront susceptibles d'aucun recours.

« Mais le Directeur de l'Enregistrement et l'intéressé pourront, après une année révolue, réclamer de la Commission un nouvel examen, et ainsi d'année en année.

« Art. 6. — Seuls les établissements classés hors catégorie auront le droit de prendre, dans les enseignes, réclames, annonces, guides, publications, etc., la qualification d'établissements de luxe, de même que ceux qui sont classés de première catégorie pourront seuls prendre la qualification d'établissements de premier ordre.

« Toute infraction entraînera le classement d'office, savoir :

« Dans la deuxième catégorie s'il s'agit d'un établissement non classé et dans la catégorie supérieure si l'établissement a déjà fait l'objet d'un classement.

§ 2. — PERCEPTION DE LA TAXE.

« Art. 7. — La taxe établie par les articles 1 et 2 précédents est à la charge du consommateur ou occupant; elle doit être acquittée lors du paiement total ou partiel du prix.

« Elle sera perçue suivant les distinctions ci-après :
a) Hôtels, pensions, restaurants, villas et appartements affectés à la location meublée.

« Art. 8. — Dans les hôtels, pensions, restaurants, villas et appartements meublés, la somme payée par le client fera l'objet d'une "note" délivrée par le chef de l'établissement ou le caissier. Cette "note" affranchie du timbre de quittance portera obligatoirement le décompte de la taxe à percevoir.

« Art. 9. — La perception en sera constatée par l'inscription effectuée sous la responsabilité du chef de maison ou d'établissement, sur un registre spécial agréé par le Directeur de l'Enregistrement et portant les indications appropriées à la nature des opérations commerciales effectuées dans l'établissement.

« Art. 10. — A la date du dernier jour de chaque mois, un extrait du registre spécial, faisant connaître le montant total des taxes perçues du premier au dernier jour du mois inclusivement, sera dressé et certifié par le chef de maison ou d'établissement.

« Le dit extrait sera déposé au bureau de l'Enregistrement dans les dix premiers jours du mois suivant. Ce dépôt sera accompagné du versement de la somme représentant le montant des taxes perçues portées à l'extrait.

« Si, au cours du mois, aucune inscription ne figure sur le registre, l'extrait portant la mention « néant » n'en doit pas moins être déposé.

b) Cafés et établissements similaires.

« Art. 11. — En ce qui concerne les cafés, buvettes et établissements similaires, la taxe sera établie et liquidée sur le montant global de la recette journalière, sous déduction toutefois, pour les établissements de première et deuxième catégorie, d'un abattement d'un cinquième.

« Par les soins et sous la responsabilité du chef de maison, ce produit net sera inscrit chaque jour avec le montant de la taxe correspondante, aux taux indiqués par le classement, sur le registre spécial prescrit à l'article 9.

« Art. 12. — Le versement des taxes ainsi perçues s'effectuera mensuellement dans les formes et conditions prévues à l'article 10.

§ 3. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

« Art. 13. — Les assujettis visés aux articles 8 et 11 sont tenus de représenter, tant au siège de leur principal établissement que dans les succursales, aux agents de l'Enregistrement et de l'Inspection Générale des Finances, le registre spécial de recette prescrit par les articles 9 et 11.

« Tout refus de communication sera constaté par un procès-verbal, lequel, après notification, sera transmis au Parquet du Procureur Général qui renverra aux fins de poursuite devant le Tribunal correctionnel. La peine encourue est celle d'une amende de 1.000 fr. à 10.000 fr.

« En plus de cette amende, le Tribunal condamnera obligatoirement les assujettis à représenter à l'Administration leurs registres, dans un délai qu'il fixera, et sous

peine d'une astreinte de 100 francs au minimum par chaque jour de retard.

« Art. 14. — Tout chef d'établissement ou consommateur qui aura contrevenu aux dispositions de la présente loi ou des arrêtés ministériels pris pour en assurer l'exécution, ou souscrit de fausses déclarations, sera puni d'une amende de six pour cent de la somme sur laquelle l'impôt n'aura pas été régulièrement acquitté, sans que cette amende puisse être inférieure à 50 francs.

« Le recouvrement du droit simple est poursuivi contre le chef de l'établissement.

« L'amende prévue au paragraphe premier du présent article pourra, à chaque récidive, être majorée de 25 %.

« Les contraventions sont constatées au moyen de procès-verbaux par les agents de l'Enregistrement, les agents de l'Inspection Générale des Finances, les Officiers de Police Judiciaire et les agents de la Force Publique de la Principauté. Il leur est attribué un dixième des amendes recouvrées.

« L'action de l'Administration se prescrit par trois ans à compter de la découverte de l'infraction. Les instances sont introduites et jugées suivant les formes prévues en matière d'enregistrement.

« En cas de décès des contrevenants, les dits droits simples et amendes seront dus par leurs successeurs et jouiront, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tout autre cas, du privilège des droits dus au Trésor. (Article 1938 du Code Civil.)

« Art. 15. — Les registres d'inscription et tous autres documents s'y rapportant seront conservés par les chefs d'établissement pendant deux années pour être représentés à toute réquisition aux agents de l'Enregistrement et de l'Inspection Générale des Finances, dans les conditions et à peine des sanctions prévues à l'article 8 de l'Ordonnance du 20 juin 1918.

« Art. 16. — Seront déterminés par des arrêtés du Ministre d'Etat :

« 1^o La composition des Commissions supérieures et de premier degré de classement ;

« 2^o Toute mesure nécessaire à l'application des dispositions qui précèdent. »

M. le Président. — Comme il avait d'ailleurs été décidé, j'envoie cette question, qui est connexe à celle des loyers, à la Commission mixte de Finances et de Législation.

Voici la communication d'un projet de loi portant modification du Code de procédure civile sur la retenue des salaires.

Projet de loi portant modification des prescriptions du Code de Procédure Civile en matière de retenue de salaires.

« Article 1^{er}. — Jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle il aura été constaté que l'état de guerre existant entre les Nations européennes n'affecte plus les intérêts de la Principauté, l'article 502 du Code de Procédure Civile est modifié comme suit :

« Les traitements et pensions civiles, ecclésiastiques et militaires, payés par le Trésor, ne pourront être saisis que jusqu'à concurrence du dixième sur les deux premiers mille francs ; du huitième sur les quatre mille francs suivants ; du sixième sur la portion excédant six mille francs, à quelque somme qu'elle s'élève et ce, jusqu'à l'entier acquittement de la créance. »

« Les juges pourront même, à raison de circonstances exceptionnelles, réduire au-dessous du dixième l'effet de la saisie pratiquée sur des traitements inférieurs à deux mille francs. »

« Art. 2. — Toutes les dispositions qui précèdent seront applicables durant la même période de temps aux personnes visées par l'article 503 du Code de Procédure Civile.

« Art. 3. — La présente loi produira un effet rétroactif en ce qui concerne les sommes qui, ayant fait l'objet d'une opposition, n'auront pas encore été mises en distribution, mais dans le cas seulement où il ne serait pas intervenu avant sa promulgation une décision définitive validant cette opposition. »

M. Reymond. — Nous demandons le renvoi immédiat à la Commission de Législation. La Commission pourrait délibérer pendant une suspension de séance et faire son

rapport immédiatement après, de sorte que le projet de loi pourrait être accepté aujourd'hui même, si le Conseil n'y voit pas d'inconvénient.

M. P. Cioco. — D'autant plus que la Commission a déjà fait son rapport lors de la présentation de la proposition.

M. Reymond. — Oui, il ne s'agit plus maintenant que d'examiner la rédaction définitive. Nous pourrions le faire aujourd'hui même.

M. le Président. — Aussitôt que l'ordre du jour sera terminé, nous suspendrons la séance pour permettre l'examen du projet. La question est retenue.

Projet de loi sur la vaccination et la revaccination obligatoires.

« Article 1^{er}. — La vaccination antivariolique est obligatoire.

« Elle doit être pratiquée dans le courant de la première année de la vie, ou dans le cours des années suivantes pour tout sujet qui n'a pas subi en temps voulu une première inoculation.

« Art. 2. — En cas d'insuccès, l'opération vaccinale devra être renouvelée dans un délai de 10 jours qui suivra l'opération initiale et, en cas de nouvel insuccès, les années suivantes jusqu'à succès obtenu.

« Art. 3. — La vaccination est obligatoire dans le courant de la 11^e année ou dans le cours des années suivantes si le sujet n'a pas subi en temps voulu cette deuxième inoculation et, enfin, dans le cours de la 21^e année.

« Art. 4. — Passé cet âge, la vaccination devient facultative, sauf en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie. Dans ce cas, la vaccination ou la revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire par arrêté ministériel pour toute personne, quel que soit son âge, qui ne pourra justifier avoir été vaccinée ou revaccinée avec succès depuis moins de cinq ans.

« Art. 5. — Nul ne pourra se soustraire à l'opération vaccinale, à moins d'être porteur d'un certificat médical indiquant les motifs de l'abstention ou de l'ajournement.

« Art. 6. — Les parents ou tuteurs des enfants résidant habituellement dans la Principauté et ne fréquentant aucun des établissements mentionnés à l'article 7, sont tenus d'adresser à la Mairie un certificat de vaccination ou de revaccination, selon l'âge, mentionnant la date et le résultat de l'opération.

« Art. 7. — Aucun enfant, ou adulte de moins de 20 ans, ne pourra être admis dans les crèches, refuges, écoles maternelles, écoles primaires et autres établissements d'instruction, de bienfaisance, d'industrie ou de commerce, s'il n'est produit un certificat de vaccination ou de revaccination.

« Art. 8. — Tout adulte, âgé de plus de 20 ans, pour être admis dans une administration publique, dans un établissement d'instruction, de commerce ou d'industrie, devra produire un certificat établissant qu'il a été revacciné dans sa 21^e année ou en tout cas depuis moins de cinq ans.

« Art. 9. — Les séances publiques de vaccination et de revaccination sont gratuites.

« Art. 10. — Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement responsables en cas de non exécution des prescriptions énumérées aux articles précédents.

« Art. 11. — Une Ordonnance Souveraine déterminera les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de la présente loi.

« Art. 12. — Les infractions aux prescriptions de la présente loi et aux Ordonnances prises pour en assurer l'exécution seront punies d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et d'une amende de 16 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les infractions aux arrêtés pris pour assurer l'exécution de la présente loi seront punies d'une amende de 16 à 50 francs, et en cas de récidive, d'un emprisonnement qui ne pourra être supérieure à 8 jours. »

M. le Président. — Cette question avait déjà été renvoyée pour étude complémentaire, voulez-vous la retenir ?

Voix diverses : Oui.

M. Marsan. — Le projet sur la vaccination revient devant le Conseil pour la troisième fois. Cette lenteur,

je crois, vient de ce que le Conseil a voulu examiner la question avec toute l'attention possible et se munir de tous les renseignements désirables. Le projet que vous avez sous les yeux a été remanié par le Gouvernement avec le souci de tenir compte de toutes les observations que vous aviez émises dans les dernières sessions. Je crois que, tel qu'il nous est présenté, il répond à nos desiderata et je ne vois aucune difficulté à ce qu'on le vote aujourd'hui. A part quelques modifications de détail, la seule addition qui a été faite à ce projet, c'est l'obligation de la revaccination au cours de la 21^e année, qui existe d'ailleurs dans la loi française. Si je n'avais pas mis cette disposition dans ce projet, c'est parce que j'avais pensé que l'application en serait difficile à Monaco, parce que nous n'avions pas les moyens de contrôle existant dans les autres Etats.

Cependant, je me rallie à cette manière de voir et j'accepte l'application de cet article qui sera corroboré par les articles 7 et 8 qui sont des dispositions empruntées à la loi italienne et qui me paraissent très utiles.

Je vous engage donc à voter le projet du Gouvernement, qui me semble conforme à nos desirs.

Il y a encore une modification, c'est celle concernant les pénalités. Le Gouvernement a cru utile de faire une distinction entre les pénalités concernant les infractions aux Ordonnances et celles concernant les infractions aux arrêtés. Je n'ai pas de compétence spéciale à ce sujet, le Conseil pourra décider. Ce projet me paraît très urgent dans les circonstances actuelles, je vous demande donc de le discuter et de le voter le plus tôt possible.

M. le Ministre. — Je ne puis que m'associer aux paroles de M. le Conseiller Marsan et vous demander le vote du projet. C'est moi qui ai émis l'avis qu'il y aurait lieu de le soumettre à nouveau au Conseil d'Etat en appelant son attention sur ce qui me semblait une exagération de peine pour infractions aux arrêtés. On avait prévu, dans le texte primitif, que les infractions auraient donné lieu à un emprisonnement de 6 mois à un an, ce qui m'avait paru beaucoup pour des infractions aux arrêtés, qui sont en général punies de peines d'amende. Le Conseil d'Etat a bien voulu le reconnaître et a arrêté un texte en conséquence.

M. Reymond. — Je demande le renvoi à la Commission, parce que nous avons à présenter des observations. Pour ma part, j'ai lu attentivement le projet, et j'ai noté quelques modifications à vous soumettre sur la rédaction et sur le fond. Je vais vous exposer tout de suite, si vous le voulez, l'observation sur le fond. Je crois que depuis la dernière discussion, vous avez rayé les patrons de la liste des personnes responsables, en cas de non observation des prescriptions de la loi. Vous n'avez laissé subsister que les parents et les tuteurs. Pourriez-vous m'indiquer la raison pour laquelle vous avez exonéré de toutes responsabilités les patrons qui engageaient des ouvriers non vaccinés dans les conditions prescrites ?

M. Marsan. — Il me semble que, dans le texte, les patrons ne sont pas exonérés de cette responsabilité.

M. le Ministre. — Je crois également que les patrons sont tenus d'exiger un certificat de vaccination.

M. Marsan. — Voyez l'article 8.

« Art. 8. Tout adulte âgé de plus de 20 ans, pour être admis dans une administration publique, dans un établissement d'instruction, de commerce et d'industrie, devra produire un certificat établissant qu'il a été revacciné dans sa 21^e année ou en tout cas depuis moins de cinq ans. »

M. Reymond. — Si telle est votre interprétation, il conviendrait, à mon avis, d'adopter une autre rédaction. Si vous dites : « Tout adulte âgé de plus de 20 ans, pour être admis dans une administration publique, dans un établissement d'instruction, de commerce ou d'industrie, devra produire un certificat établissant qu'il a été revacciné dans sa 21^e année ou en tout cas depuis moins de cinq ans », vous ne pourrez pas poursuivre les patrons, car vous ne leur faites pas une obligation d'exiger un certificat de vaccination.

Il est bien entendu que, pour le moment, je n'ai pas l'intention d'ouvrir la discussion. Je veux simplement démontrer que le renvoi à la Commission s'impose, puisque nous avons des observations à présenter. Nous nous mettrons probablement d'accord sur une rédaction définitive, car il s'agit de peu de chose.

Mes autres observations ont plutôt trait à la forme qui, dans certains cas, me paraît manquer de précision.

M. le Ministre. — C'est un projet qui a été examiné avant mon entrée en fonctions ; je n'ai pas participé à la discussion ; j'ai simplement entendu la lecture du projet et, seule, la question relative aux peines a retenu mon attention.

M. Reymond. — Sur ce point, le Conseil sera du même avis que le Gouvernement. Je crois que le Conseil National pourra adopter dans ses grandes lignes le projet, les modifications seront toutes de détail, sauf celle concernant la responsabilité de l'employeur, car de deux choses l'une : ou le patron doit être retenu responsable et alors nous devons modifier le texte présenté, ou vous voulez l'exonérer de toute responsabilité et dans ce cas, vous pouvez conserver la rédaction actuelle.

M. Henri Marquet. — J'avais déjà fait remarquer, à la dernière séance où la question est venue en discussion, qu'il était impossible de rendre les patrons responsables. Vous avez quelquefois des journaliers qui restent 24 ou 48 heures chez vous ; dans ces conditions il n'est pas possible d'exiger d'eux un certificat de vaccination. Nous sommes ici dans un pays de passage, de saison, et vu les difficultés que les patrons rencontrent déjà pour avoir du personnel, il ne faut pas leur rendre impossible leur rôle d'employeurs. Vous pourrez exiger un certificat pour les employés et ouvriers d'une administration où ils resteront en services plusieurs années, mais pour les saisonniers, par exemple, cela me paraît impossible dans la pratique.

M. Reymond. — C'est une question de fond, c'est pourquoi je demande le renvoi à la Commission.

M. Louis de Castro. — On pourrait prévoir un délai pour produire la pièce.

M. Reymond. — Ce n'est pas au sein du Conseil National que nous pouvons trancher cette question, mais à la Commission, à moins que nous ne restions séparés jusqu'au bout. Dans ce cas, lorsque le projet reviendra pour la discussion définitive, M. Henri Marquet pourra faire valoir son point de vue.

Qu'en pense M. le Président ?

M. le Président. — Je suis à votre disposition. Si vous ne voulez pas entamer la discussion aujourd'hui, puisque l'observation de M. Reymond nous force à renvoyer la question, il vaudrait mieux en saisir la Commission, qui l'examinera dans tous ses détails.

M. Reymond. — Je crois que nous pourrions adopter le projet à cette session, mais il faut absolument que nous voyions le texte de près.

M. Henri Marquet. — Il faudrait trancher cette question de principe.

M. Reymond. — Eh bien le Conseil décidera.

M. le Président. — Puisque nous devons nous réunir tout à l'heure en séance privée, nous pourrions discuter cette question et la Commission fera son rapport pour la prochaine séance. Ainsi il n'y aurait qu'un retard de quelques jours.

M. Reymond. — Parfaitement.

M. le Président. — Renvoyé à la Commission de Législation.

(A suivre.)

AVIS & COMMUNIQUÉS

AVIS

Les sujets et établissements monégasques sont autorisés à déclarer avant le 31 mai, en vue de la sauvegarde éventuelle de leurs intérêts, les biens, titres et valeurs qu'ils possèdent dans les pays ayant fait partie de l'Empire Russe ou faisant partie du Royaume de Roumanie.

Cette déclaration sera reçue dans les succursales des établissements bancaires autorisés à fonctionner dans la Principauté. Elle devra être faite dans les formes et conditions prévues par le décret, en date du 10 septembre 1918, de M. le Président de la République Française.

ÉCHOS & NOUVELLES

Le Sport Automobile et Vélocipédique Monégasque a eu l'heureuse idée d'organiser, le 24 avril dernier, une fête en l'honneur des membres de la Société de retour dans leurs foyers.

Au siège du S. A. V. M., M. Noghès, président, entouré des membres du bureau, a pris la parole pour rendre en premier lieu hommage aux vingt et un sociétaires tombés au Champ d'honneur.

Il a salué ensuite les cent quatre-vingt survivants de la Grande Guerre. M. Valentin a adressé aux poilus les félicitations des vétérans. Puis, M. Le Boucher, sociétaire mobilisé, a dit combien ses camarades et lui ont été touchés des témoignages de sympathie dont ils ont été l'objet. M. Ampugnani a pris la parole au nom des sociétaires italiens.

Une séance artistique intéressante clôturait cette touchante manifestation.

Souscriptions recueillies au profit de l'érection du monument aux Enfants de Monaco morts au Champ d'honneur :

Liste de M. Louis Bellando, membre du Comité :	
Personnel du Service des Jeux	1.930fr »
Liste de la Mairie :	
S. Exc. M. le Ministre d'État	200 »
M. Charles Bellando de Castro, Conseiller de Gouvernement	150 »
M. le Comte Etienne Gastaldi	100 »
M. Gallé, Secrétaire Général du Gouvernement	50 »
M. et M ^{me} Perrin-Jannès, à la mémoire de leur fils	10 »
M. Edouard Cerf	5 »
M. Louis Streicher	3 »
M. le docteur Brégnat	500 »
M. Louis Aureglia	10 »
M. Eugène Marquet, Président du Conseil National	200 »
M. Jean Calori, à la mémoire de son fils mort au Champ d'honneur	50 »
M. Auguste Cioco	10 »
M. Ch. Smith	100 »
M. Prouven, adjoint au maire de Beausoleil, à la mémoire de son fils	100 »
M. Emmanuel Bœuf	20 »
M ^{me} Stern	500 »
M. Sim, consul d'Angleterre	50 »
M. Jean Blanchy	20 »
M. R.-W. Hudson	500 »
M. Adolphe Blanchy	10 »
M. Allain, Procureur général	50 »
M. Verdier, Premier Président de la Cour d'Appel	50 »
Compagnie des Carabiniers et famille Lemoël	86 »
MM. les Comtes Louis et Etienne de Sigaldi	20 »
M. Antoine Repaire	20 »
Liste de M. Henri Olivé, membre du Comité :	
Deuxième versement	44 »
Liste "Société de pêche du Saint-Pierre-Club" :	
Premier versement	82 »
Liste du Mont-de-Piété :	
Le Personnel et les Commissaires du Mont-de-Piété	150 »
Liste de la Société musicale "Lyre Monégasque"	192 »
Liste de M. F. Scotto, directeur des Halles et Marchés	262 50
Liste du Ravitaillement	57 50
Liste de l'Éclaireur de Nice (Agence Monaco) :	
Quatrième liste	226 »
Cinquième liste	37 »
Sixième liste	142 »
Septième liste	182 »
Huitième liste	173 »

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 6 et 8 mai 1919, a prononcé les jugements suivants :

A. F.-J.-B.-A., industriel, né le 11 juin 1880, à Spigno-Monferrato (Italie), domicilié à Turin, 50 francs d'amende (par défaut), pour infraction à la législation sur les voitures automobiles ;

V. J.-D., employé d'hôtel, né le 4 février 1875, à

Roccaciglie (Italie), demeurant à Nice, six jours de prison et 21 francs d'amende, pour infraction à arrêté d'expulsion et ivresse publique ;

V. H.-L., voyageur de commerce, né le 27 juin 1864, à Tinchebray (Orne), demeurant à Monte Carlo, trois mois de prison pour vols simples ;

B. B.-S.-J., se disant commerçant, né le 19 avril 1874, à Barcelone (Espagne), y domicilié, treize mois de prison pour vol simple ;

F. T.-A., boulanger, né le 17 mai 1895, à Monaco, y domicilié, un mois de prison pour outrages à agent.

LA VIE ARTISTIQUE

CONCERTS

Très beau Concert Moderne, le mardi 6 mai, sous la direction de M. Lauweryns et avec le concours de MM. Pandolfini et Wagemans. Admirable exécution du *Carnaval romain* de Berlioz. Le beau poème symphonique de Victor de Sabata, *Juventus*, redemandé, reçut du public le même accueil chaleureux qu'à la première audition. C'est vraiment une très belle chose. La rhapsodie de Casella, *Italia*, fut admirablement exécutée. Wagemans interpréta avec toute son âme le *Chant d'Automne* de F.-A. Bridgman dont c'était la première audition, et les douloureuses *Plaintes d'Arménie* de Wartan Mahokian. Le *Roman d'Amour*, pour chant et orchestre, œuvre de jeunesse de M. Lauweryns, sur un poème de Lucien Solvay, permit à M. Pandolfini de faire valoir ses extraordinaires qualités de diction. Il avait fait applaudir au début du concert le *Madrigale* de Caccini et une mélodie de Enrico de Leva, *Voce tra i campi*, dont c'était également la première audition à Monte Carlo.

Le Concert Classique du 8 fut consacré à l'audition d'une « fresque musicale » de Salvayre, instrumentée par M.-E. Flament, sur un livret d'Adolphe Aderer : *Sainte Geneviève*, avec décors lumineux du peintre Frey. L'œuvre n'est, comme on le pense bien, pas destinée à être jouée comme on nous l'a donnée, mais il avait paru intéressant de la monter dans des conditions d'extraordinaire rapidité. C'est en réalité un véritable opéra destiné à être joué avec de véritables décors. Je n'insisterai pas sur les invraisemblances et les contre-sens auxquels on nous a fait assister. Il eut été infiniment préférable, il me semble, de donner l'œuvre sans costumes, sans décors, puisqu'il était impossible de la monter complètement. C'eût été moins choquant que de voir simultanément Sainte Geneviève dans le décor lumineux et la même Sainte Geneviève en chair et en os sur la scène, chantant au milieu des Parisiens, alors que le personnage du décor en méditation veille du haut de sa terrasse sur le salut de son peuple. La scène entre Attila et l'ermite ne manquait pas non plus d'un certain plaisant. Le pauvre homme, — c'est de l'ermite que je parle, — se rassied paisiblement — au milieu des Parisiens — sur une chaise des plus modernes, après que le terrible chef des Huns, entouré de ses soldats, lui a annoncé qu'il va lui faire crever les yeux. Tout cela n'empêche pas, d'ailleurs, la musique d'être intéressante sans être bien profonde ni originale et l'orchestration de révéler l'homme de métier du premier accord au dernier point d'orgue. M^{lle} Le Senne a chanté fort bien le rôle de la Sainte, M. Ponzio a joué de son mieux celui d'Attila. L'évêque, M. Daru, l'ermite, M. Ramoin, se sont fort bien acquittés de leur tâche. Les chœurs se sont acquittés de leur rôle fort honorablement. Exécution orchestrale comme toujours au-dessus de tout éloge.

Le Concert Symphonique du 10, dirigé par Ganne, débuta par une magistrale exécution de l'Ouverture de *Guillaume Tell*. M^{lles} Rossignol, Malzac, Ginnel et Guilha chantèrent délicieusement la *Chanson des bois d'Amaranthe* de Massenet. M^{me} Zeppilli fit applaudir trois mélodies française, anglaise et italienne, qu'elle chanta en grande artiste qu'elle est. *L'Eternelle ivresse*, de Ganne, fut bissée, ainsi que sa *Marche des Alliés*, prodigieusement entraînant et vraiment digne de l'auteur de l'immortelle *Marche Lorraine*. Wagemans joua avec une expression admirable la très belle *Romance* pour violon de Léon Jehin, et avec un brio endiablé l'éblouissante *Jota Navarra* de Sarasate. Virtuose incomparable, qu'aucune difficulté technique n'arrête, ce grand violoniste est en vérité un très grand musicien. Son exécution de la pièce de Sarasate lui valut une véritable ovation du public, auquel l'orchestre tout entier s'était joint. Les

applaudissements ne voulant pas finir, M. Wagemans fut obligé de reprendre son instrument. La pièce pour violon solo qu'il joua lui valut de nouvelles acclamations.

Le Cercle César-Franck avait consacré sa séance de clôture à Beethoven. Le programme comportait une conférence sur les symphonies avec démonstrations au piano, la *Sonate à Kreutzer* pour piano et violon et le fameux *Septuor* pour violon, alto, violoncelle, contrebasse, clarinette, basson et cor. Ce fut un enchantement depuis le lever du rideau jusqu'aux derniers accords du septuor. La conférence de M. Jehin, illustrée au piano par M. Lauweryns, fut un modèle d'exposition claire, précise et pénétrante. M. Jehin nous fit une leçon magistrale sur la technique de la symphonie en général et les trois premières symphonies de Beethoven en particulier, et cette leçon remplie de science et de faits ressemblait à une causerie pleine de bonhomie et d'humour. Le succès du conférencier fut très vif.

Les démonstrations au piano avaient permis à M. Lauweryns de se surpasser. Dans la mesure où le piano avec deux mains peut remplacer un orchestre, il faut reconnaître que M. Lauweryns réussit vraiment à nous faire entendre ces symphonies beethoveniennes. Oserai-je cependant exprimer le vœu que, l'année prochaine, quand M. Jehin continuera l'exposé si brillamment commencé, il amène avec lui un petit orchestre — l'orchestre de Beethoven lui-même — et qu'il nous fasse entendre « sur le vif » des fragments de symphonie tels qu'ils ont été écrits. Qu'il choisisse alors une symphonie, qu'il nous analyse l'œuvre, non plus mouvement par mouvement, mais « cellule » par « cellule » ; qu'il nous montre les attaques des différents instruments, leurs silences, leurs rentrées. Le public ne demande qu'à s'instruire et sa reconnaissance est acquise à des maîtres comme M. Jehin.

La *Sonate à Kreutzer* fut un incomparable régal. MM. Wagemans et Lauweryns se surpassèrent et cela n'est pas peu dire. J'ai entendu les plus grands maîtres la jouer, cette sonate extraordinaire, plus concerto que sonate comme le dit Beethoven lui-même. L'exécution de vendredi soir ne le cédait en rien à celle d'un Isaye. Pureté du son, noblesse du style, virtuosité technique, toutes les qualités sont réunies chez cet artiste de tout premier ordre qui, malgré le métier écrasant d'un musicien d'orchestre, est comme soliste l'égal des plus grands.

Le *Septuor* de Beethoven, cette œuvre charmante, tantôt légère et spirituelle, tantôt émouvante et profonde, fut admirablement jouée par la pléiade — ils étaient sept — des solistes du Casino. Le cor de Vuillermoz aux sonorités infiniment douces, le basson de Bovy, marièrent aux cordes leur timbre métallique. La clarinette de Jeanjean tenait tête au violon de Wagemans, qui l'aurait même peut-être aimé un peu moins « en dehors ». L'alto de Dessart, le violoncelle de Benedetti obligé de grimper à des hauteurs inaccoutumées, la contrebasse de Maulini dessinaient la basse sur laquelle se jouait, la fantaisie du violon. Quelle œuvre exquise et quelle exécution !

Le Cercle terminait ainsi la série de ses concerts pour cette saison. Le succès passé et présent est garant du succès de demain. Nous attendons de grandes choses du Cercle César-Franck.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

Insertion en exécution des articles 381 du Code de Procédure Pénale, et 29 de l'Ordonnance Souveraine du 21 mai 1909.

Par exploit de Vialon, huissier, en date du 9 mai 1919, enregistré, le né BELTRANDO (MICHEL), 63 ans, commerçant ambulant, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, n° 21, maison Fontana, ci-devant, et actuellement à Nice, sans autre précision, a été cité à comparaître en personne le lundi 16 juin 1919, à 9 h. du matin, devant la Cour d'Appel de Monaco (chambre correctionnelle), pour voir statuer sur l'appel par lui interjeté d'un jugement contradictoire rendu, le 8 avril 1919, par le Tribunal correctionnel de Monaco, qui l'a condamné à 8 jours de prison et 500 fr. d'amende pour délits d'usage indû de tickets d'alimentation et de spéculation illicite, et 5 fr. d'amende, pour contravention connexe de vente d'allumettes au-dessus de la taxe.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
E. ALLAIN.

Étude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le 3 mai 1919, enregistré, M. Charles MARÉCHAL, directeur de Cinéma, demeurant à Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), a vendu et cédé à M. Louis-Auguste DONNET, directeur de Cinéma, demeurant à Dijon, rue des Godrans, n° 7, le fonds de commerce de cinématographe, connu sous le nom de *Prince-Cinéma*, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, rue du Commerce, n° 3.

Avis est donné aux créanciers de M. Maréchal, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

(Signé) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte en date du 18 mars 1919, enregistré, M. Mathurin BONNET, débitant, demeurant maison Giaume à Monte-Carlo,

A cédé à M. Gabriel LORENZI, chauffeur-mécanicien, demeurant villa Edelweiss, boulevard de l'Observatoire à Monaco,

Le fonds de commerce de débit de tabacs, restaurant-buvette, épicerie, comestibles, vins au détail et pétrole, qu'il faisait valoir à Monte-Carlo, maison Giaume, boulevard de France.

Les créanciers de M. Bonnet Mathurin, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente, entre les mains de M^e Soccal, huissier, 3, avenue de la Gare, dépositaire des fonds, dans les délais légaux, à peine de forclusion.

CH. SOCCAL, huissier.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO
4, rue Caroline, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé en date du 25 mars 1919, M. Antoine LANTÉRI a cédé le fonds de commerce de Bar dénommé *Bar Express Mondial*, qu'il exploitait, rue Caroline, n° 8, à Monaco.

Les créanciers présumés de M. Antoine Lanteri peuvent faire opposition à l'Agence Générale de Monaco, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, sous peine de forclusion.

AVIS DE VENTE
(Deuxième Insertion.)

M. Louis SETTIMO, commerçant, demeurant place d'Armes à la Condamine, a acquis de M. Marius GHIO, loueur de voitures, un attelage comprenant une voiture de place dite « Victoria » et accessoires.

Faire opposition entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

SOCIÉTÉ DU MADAL
Siège à Monaco

CONVOCAION

Les Actionnaires de la Société du Madal sont priés d'assister à l'Assemblée Générale extraordinaire qui aura lieu le lundi 30 juin 1919, à 11 heures du matin, au Siège de la Société, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Vérification des déclarations de souscription et de versement relatives à l'augmentation de capital ;
 - 2° Approuver la modification de l'article 30 des Statuts.
- Les possesseurs de titres au porteur devront déposer leurs actions avant le 22 juin, au Siège de la Société, à Monaco.

COMPAGNIE DES CAOUTCHOUCS DU MOZAMBIQUE
Siège à Monaco

CONVOCAION

Les Actionnaires de la Compagnie des Caoutchoucs du Mozambique sont priés d'assister à l'Assemblée Générale ordinaire qui aura lieu le 30 juin 1919, à 4 h. de l'après-midi, au Siège de la Société, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires des Comptes ;
- Approbation des comptes de l'exercice 1918 ;
- Nomination des Commissaires des comptes ;
- Election d'un Administrateur.

Les possesseurs de titres au porteur devront déposer leurs actions avant le 21 juin, au Siège de la Société, à Monaco.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE
de Monte-Carlo

MM. les Actionnaires de la Société du Park-Palace sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le mercredi 2 juillet 1919, à 10 heures et demie du matin, au Siège social, Park-Palace, Monte-Carlo.

Pour être admis à cette assemblée, les Actionnaires devront déposer leurs titres au Siège social, cinq jours avant la réunion.

La production d'un récépissé de dépôt délivré par les principaux établissements de crédit équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Modification à l'article 7 des Statuts ;
- 2° Augmentation éventuelle du capital social.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE
de Monte-Carlo

MM. les Actionnaires de la Société du Park-Palace sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 2 juillet 1919, à 11 heures du matin, au Siège social, Park-Palace, Monte-Carlo.

Pour être admis à cette Assemblée, les Actionnaires devront déposer leurs titres au Siège social, cinq jours avant la réunion.

La production d'un récépissé de dépôt délivré par les principaux établissements de crédit équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de MM. les Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes ;
- 5° Renouvellement du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme des Halles et Marchés de Monaco

CONVOCAION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Halles et Marchés de la Principauté de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 4 juin 1919, à 10 heures du matin, au Siège de la Société, 1, rue du Port.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires ;
- 3° Examen des comptes de l'exercice 1918-19, approbation, s'il y a lieu, et décharge à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur sortant qui est rééligible ;
- 6° Nomination des Commissaires et fixation de leur rétribution.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1919.

ASSURANCES**Incendie - Vie - Accidents - Vol****L. PERUGIA**Direction : **Place Cassini, NICE****L'Abeille**

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La FoncièreLA C^e LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.Comp^e d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.**La Préservatrice**C^e Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 1, place d'Armes, Condamine
et
Villa Le Vallonnél, Beausoleil.**EN PRÉPARATION****BOTTIN MONDAIN 1920****F. Hauët**, représentant
NICE, 58, avenue de la Gare, NICE**ASSURANCES**par Compagnies assujetties au **CONTROLE DE L'ÉTAT FRANÇAIS**, autorisées et légalement reconnues dans la **Principauté de Monaco** par Décision du Conseil d'Etat et Approbation de **S. A. S. LE PRINCE DE MONACO**. «>>>**LA FRANCE** Compagnie anonyme à primes fixes, fondée en 1837.

Capitaux et Fonds de garantie	Incendie	92 millions
	Vie	103 millions
Valeur des immeubles de la C ^e		50 millions
Sinistres payés aux Assurés		300 millions
Capitaux assurés au 1 ^{er} Janvier 1912 :		
		246 milliards 953 millions 428.000 fr.

LA CONCORDE Compagnie anonyme à primes fixes, fondée en 1905.

Capital social	6 millions 800.000 francs
Fonds de garantie	9 millions 863.696 francs
Encaissement annuel	Plus de 3 millions de fr. au 1 ^{er} Janvier 1912.

*Vie. Dotation des enfants. Rentes viagères.
Retraite. ===== Incendie et Explosions.
Tous Accidents sur terre et sur mer. =====
===== Responsabilité civile et professionnelle.
Bris de glaces. ===== Dégâts des Eaux.
Vol et Malversations.*

LOUIS BIENVENU

Agent général d'Assurances

Villa Marie-Pauline, 1, Avenue Crovetto
Boulevard de l'Ouest, MONACO**APPAREILS & PLOMBERIE
SANITAIRES****H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER**

TÉLÉPHONE : 0-08

18, Boulevard des Moulins
MONTE CARLO

Devis gratuits sur demande

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEYMaison Principale
SPRING PALACE MONTE CARLO
33, boul. du NordMagasin d'Exposition
VILLA SAN-CARLO
22, boul. des Moulins**SOCIÉTÉ MARSEILLAISE
de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts**Société Anonyme fondée en 1865.
Capital : **55 millions** - Réserves : **21.300.000**Bank - Exchange - Coupons
Coffres - Dépôts

Sièges Principaux :

MARSEILLE, PARIS, AVIGNON, AIX, BÉZIERS,
PERPIGNAN, MONTPELLIER, NARBONNE, TOULON

Agences sur le Littoral :

NICE, CANNES, GRASSE, MONACO, FRÉJUS,
SAINT-RAPHAEL

CORRESPONDANTS DIRECTS SUR TOUTES LES PLACES ÉTRANGÈRES

**Comptoir National d'Escompte
DE PARIS**Société Anonyme au Capital de
200 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : *Galerie Charles III*
LA CONDAMINE : *25, boulevard de la Condamine*
MENTON : *Avenue Félix-Faure*Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-fortsINSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUECaveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux**COMMISSIONS & TRANSPORT
Monaco-Nice-Monaco****- Defilippi -** Hôtel Puerto Rico
Boulevard Charles III**BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR****Titres frappés d'opposition.**Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 septembre 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 2846.Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558 et dix-huit Obligations de la même Société portant les numéros 411, 57544, 57545, 57546, 70655, 70656 et 64412 à 64423 inclus.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 18 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n^{os} 26244 et 41425.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 16 décembre 1918. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 6985.Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 64472 à 64483.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344, 52022.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38072.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 81829.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n^o 149658.**Mainlevées d'opposition.**Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 11 octobre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 31875 et 84716.Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 3 décembre 1918. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n^{os} 26045, 34197, 34205 et 34217.Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 64412 à 64423.Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 13499 et 40994.**Mainlevées d'opposition (Suite).**Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 18 janvier 1919. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 15756, 21962, 37293, 40706 à 40710 inclus.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 22232, 22936, 22953, 43411 et 43412.Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1919. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 87456 et 134360.Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 11 février 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17903 et 27200.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 mars 1919. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 38319, 39386 et 39387.Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n^o 45246.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 102698 à 102701 inclus.Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 26 mars 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 37842, 38465, 38804, 56754, 56779.Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n^o 38171.Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 5326, 6202, 49317 et 38858.Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 897, 5306, 7231, 20697 à 20700, 31118, 38151, 43607, 50640 à 50644.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 avril 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 13456 et une Obligation de la même Société, portant le numéro 120985.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1919. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 156731 à 156740 inclus.Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Dix-huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11755 à 11764 inclus, 102732 à 102739 inclus.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 45761, 48337.**Titres frappés de déchéance.**

Néant.